Documentation Juridique. 45XV- Feloum 7 sent by Van Hou

N. 467

. CHAMBRE

R.G. 45.818

Annexe :

1 Citation 4 Conclusions

OPPOSITION A ORDONNANCE EXEQUATUR SENTENCE ARBITRALE.

Définitit.

Contradictoire.

467/17

Présenté le 1980 1980 Non enrogistrable

DE GREVE H.

REPERT. Nº 32571

TAIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

EN CAUSE DE :

DOSSIER-APPEL

La societé de droit algérien SOCIETE NATIONALE POUR LA RECHERCHE, LE TRANSPORT ET LA COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES, en abrégé SONATRACH, ayant son siège social Immeuble El Djamila/Hydra à Alger, faisant élection de domicile au cabinet de Me Jacques de Liedekerke, avenue Louise 341/8 à 1050 Bruxelles.

Demanderesse sur opposition, défenderesse sur reconvention, ayant pour avocat, Me J. de Liedekerke, (1050 Bruxelles, av. Louise 341 Bte 8). plaidant : Me B. Beyens, avocat.

CONTRE :

La société anonyme de droit des États Dais d'Amérique FORD, BACON and DAVIS Incorporated.

ayant son siège social Central Cark, VII, suite 1400, 12750 Merit Drive, Dallas , Texas (75251) aux U.S.A., faisant élection de domicilie chez Maître Genevière Belva, avenue Air Marshal Configham 1 à 1050 Bruxelles,

Défenderesse sur opposition, demanderesse sur reconvention, ayant pour avocat, Me Lambert Matray, (4000 Liège, Boulevard Frère Orban 34 Bte 24).

-0-0-0-0-0-

En cette cause, tenue en délibéré, le Trobunal prononce le jugement suivant :

Vu :

Pordonnance du 23 juillet 1987, prononcée sur requête n° 30.707 du 13 juillet 1987, prononcée par M. le Président du Tribunal de céans en exécution de l'art. 1719 du Code Judiciaire ordonnant l'exécution selon sa forme et sa teneur de la sentence arbitrale rendue le 29 décembre 1985 à Alger, dont question ci-dessous (ordonnance enregistrée le 28 juillet 1987 en debet par le 9ème bureau de l'enregistrement de Bruxelles, vol. I, case 3.700 pour 1.617.071 F.B. dont aucun exploit de signification n'est produit ni invoqué, la Sonatrach faisant au contraire état de l'absence de signification :

- la citation en opposition à ladite ordonnance notifiée le 16 septembre 1987 au domicilie élu de la société Ford, Bacon and Davis par l'huissier de justice Leo Bouwen, de résidence à Evere .
- les conclusions principales déposées au greffe du Tribunal par Sonatrach le 24 mars 1988 et ses conclusions additionnelles déposées le 10 juin 1988, au principales de la principale de la pr
- les conclusions principales de la société Ford, Bacon and Davis déposées au greffe du tribunal le 24 mars 1988 et les conclusions additionnelles déposées à l'audience du 8 novembre 1988;
 Belgium

Page 1 of 20

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 novembre 1988 ;

Attendu que l'opposition de la SONATRACH tend à mettre à néant l'ordonnance du 23 juillet 1987 du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonnant exécution selon sa forme et teneur, en vertu de l'art. 1719 du Code judiciaire de la sentence arbitrale prononcée entre parties à Alger le 29 décembre 1985 sous les auspices de la Cour d'Arbitrage de la Chembre de Commerce Internationale et condamnant la SONATRACH au paiement à Ford, Bacon and Davis de 303.750 et 1.375.887 dollars U.S.A.;

Que la SONATRACH demande au contraire que soit reconnue en Belgique l'autorité de la chose jugée d'un arrêt du 20 décembre 1986 de la Cour d'Appel d'Alger qui, saisie d'un appel contre ladite crdonnance, le reçoit et statuant à nouveau - rejette les demandes de la société Ford, Bacon and Davis ;

Que subsidiairement la SONATRACH demande qu'en application de l'art. 1714, l' du Code Judiciaire le Tribunal décide qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence arbitrale et donc de l'ordonnance dont opposition qui en accorde l'exequatur, jusqu'à ce que toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires contre l'arret de la Cour d'Appel d'Alger du 10 décembre 1986 aient été épuisées, décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation et annulation toujours pendant devant la Cour Suprème algérianne intenté par Ford , Bacon and Davis ;

Que celle-ci demande au contraire confirmation de l'ardonnance susvisée par débouté de la demanderesse SONATRACH de son opposition, condamnation de SONATRACH au paiement des sommes visées par la sentence et - par demande nouvelle et reconventionnelle en conclusions - condamnation de SONATRACH au paiement au titre de dommages-intérêts pour refus fautif d'exécuter volontairement la sentence de la contrevaleur en france belges d'un intérêt de 6,25 % sur 1.782.499 dollars U.S.A. depuis le ler février 1986 jusqu'au jour du paiement effect:

Attendu que les actions principale sur apposition et sur reconvention, sont recevables ;

RETROACTES ET ELEMENTS D'APPRECIATION :

Attendu que les rétroactes de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. les 2 avril 1974, 31 octobre 1975 et 6 mars 1977 SONATRACH et Fôrd, Bacon - Davis concluent divers contrats par lesquels Ford, Bacon - Davis se voit confier par SONATRACH des études de systèmes de transport de minerais de fer par rail;

Ces contrats comportent une clause arbitrale prévoyant que tout différend entre parties, à défaut de règlement amiable : "serait tranché définitivement suivant le " règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de

" Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres mommés

" conformément à ce règlement.

"L'arbitrage aura lieu à Alger en langue française. Le droit "applicable est le droit algérien. Les parties s'engagent d'ores

" et déjà à exécuter les sentences correspondantes" ;

Belgium Page 2 of 20 ..a. Le 30 septembre 1983 Ford Bacon - Davis met en ceuvre la procédure d'arbitrage devant la Cour d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale en réclamant à SONATRACH 2.559.247 dollars U.S.A. ;

Les parties désignant leurs arbitres qui désignent le troisième arbitre.

- Un acte de mission est signé par les parties et les arbitres et stipule que :
- (Art.F.) " Siège de l'arbitrage " (...)
 - "L'arbitrage a lieu à Alger "
- (Art.G.) " Loi applicable à la procédure " :
 - " Par accord exprès des parties, exprimé dans l'art. 12 " du contrat du 2 avril 1974 et dans l'art 12 du contrat " du 3 juin 1977, la procédure arbitrale sera soumise aux " dispositions du Réglement de conciléation et d'Arbitrage
 - " de la Chambre de Commerce Internationale " ;
- (Art.H.) " Loi applicable au fond "
 - " La loi applicable au fond du litige sera le droit algérie " par expresse désignation des parties, exprimée dans l'art " 12 du contrat du 2 avril 1974 ainsi que dans l'art. 12

" du contrat du 3 juin 1977 .

- " Par conséquence, les arbitres se prononceront en " droit, en appliquant le droit Algérien" " .
- 2.b. Le Règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale prévoit notamment :
 - (Art.1): Règles applicables à la procédure :

les règles applicables à la procédure devant l'arbitre " sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut " l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de proc_édure applicable à l'arbitrage" .

- (Art. 3) Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige . A défaut " d'indication, par les parties du droit applicable, l'arbi-" tre appliquera la loi désignée par la règle de conflit " qu'il jugera appropriée en l'espèce " .

- (Art. 24) : Caractère définitif et exécutoire de la sentence

" La sentence arbitrale est définitive.

" Par la soumission de leur différend à l'arbitrage de la " Chambre de Commerce Internationale, les parties s'engagent

" à exécuter sans délai la sentence à intervenir et

" renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles

" peuvent renoncer".

3. Par correspondances des parties et des arbitres, suivie de la signature d'un addendum ou document de mission, il est convenu que les parties fourniraient au Tribunal Arbitral sur sa demande éventuelle les rapports techniques qui seraient jugés nécessaire et que le Tribunal Arbitral devrait une fois les rapports reçus (art. III) :

> Belgium Page 3 of 20

- " a) statuer en droit conformément aux termes de l'acte de " mission et au règlement de conciliation et d'arbitrage de " la C.C.I. sur les demandes principales des parties, que " celles-ci maintiennent expressément,

- " b) dans l'hypothèse qu'aucune de ces demandes principales no " serait accueillie, statuer, avec pouvoir d'amiables composi-" tion par les présentes, sur les sommes que les parties

pourraient respectivement se devoir " ;

que les parties lui confèrent

r.a

1

4. Par sentence du 29 décembre 1985 prononcée à Alger le Tribunal Arbitral condamne SONATRACH au paiement de 1.679 637 dollars U.S.A. portant intérêt annuel de 2,75 % correspondant au taux d'escompte de la Banque Centrale d'Algérie

Tous les actes dont question ci-dessus sub 2, 3 et 4 ont fait l'objet d'entérinement ou notification par la Cour d'Arbitrage dla Chambre de Commerce Internationale à Paris.

 Par acte du 3 mars 1983 la SOWATRACH interjette appel de ladite sentence arbitrale du 29 décembre 1985 signifiée au Tribunal de Bir Mourad - Ross (Algérie) à Alger le 11 mars 1986;

Par arrêt contradictoire de 10 novembre 1986 la Cour d'Alger siègeant en matière commerciale reçoit l'appel contre la sentenc arbitrale du 29 décembre 1983 de SONATRACH "en la forme", abordant la question du renoncement discuté de SONATRACH à tout recours du appel, et - statuant au fond - "infirme la décision arbitrale" et rejette la demande de Ford, Bacon and Davis ;

Comme indique ci-dessous cet arrêt est produit en traduction certifiée conforme.

6. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation toujours pendant devant la Cour Suprème d'Alger.

. Le 23 juillet 1987 est prononcée l'ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de céans dont opposition aujourd'hui.

8. Le 18 août 1987 Ford, Bacon and Davis effectue saisie-arrêt conservatoire en exécution de la sentence arbitrale exéquaturée entre les mains de la société belge DISTRIGAZ, SONATRACH ayant par acte du 9 septembre 1987 introduit auprès du juge des sanside ce Tribunal une demande de mainlevée qui paraît toujours pendante.

DISCUSSION .

- I. La demande sur opposition à l'ordonnance a quo :
- a) L'applicabilité d'une convention internationale :

Attendu que la SONATRACH invoque vainement et à tort l'art. 5, point 1, e) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à

> Belgium Page 4 of 20

New-York le 10 juin 1958, approuvée par la loi belge du 5 juin 1975, prévoyant que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence seront réfusées " si la sentence n'est pas encore devenue " obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par " une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi " duquel, la sentence a été rendue" ;

Que le lieu de l'arbitrage, fixé par les parties, est bien Alger ;

Que la Belgique a ratifié cette convention par la loi du 5 juin 1975, mais en utilisant la faculté de réserve prêvue par ce traité concernant l'obligation de réciprocité d'adhésion des états, pour entraîner l'application de la Convention de New York ;

Qu'en l'espèce la République algérienne selon pièce produite, n'a adhéré à la Convention de New York que par sa loi du 12 juillet 1988, publiée à son Journal Officiel du 13 juillet 1988 (loi n° 88-18) ;

Qu'en l'absence de stipulation de rétroactivité d'application de la Convention de New York (d'ailleurs non invoquée), celle-ci n'était donc pas d'application pour l'Algérie ni au moment du prononcé de la sentence ou de ses actes préparatoires (compromis d'arbitrage ...), ni au moment de l'arrêt de la Cour d'Alger <u>l'infirmant</u> (il n'est pas question d'une annulation ou d'une suspension), ni de l'ordonnance du Président du Tribunal de céans ordonnant son exécution ;

Que cette situation, le principe général d'application des lois dans le temps et - en l'espèce - de respect de la souveraineté nationale dans l'ordre juridique international de permettent pas de soutenir qu'il y aurait lieu d'appliquer ici la Convention de New York, ce qui reviendrait à admettre implicitement une rétroactivité qui ne résulterait que de la posteriorité d'adhésion de l'Etat algérien à la Convention de New York, par rapport à celle de la Belgique et à l'ensemble de la situation que ladite convention tend à règlementer, ce qui ne peut pas être admis ;

Attendu que c'est également à tort que la SONATRACH soutiendrait en outre que la Convention de New York serai applicable à l'espèce en raison du fait qu'elle a été ratifiée le 26 mai 1959 par la République Française et que par son accession à l'indépendance en 1962, après avoir été sous la souveraineté de celle-ci comme département. Prepris à son compte cette adhésion à un traité international :

Que cette thèse est contredite par le fait même que la République algérienne, dans l'exercice de sa souveraineté étatique propre, n'a précisément adhéré à la Conventio de New York que par acte législatif du 12 juillet 1988, ce qui ne se concevrait point si - comme il est vainement soutenu aujourd' hui - elle avait déjà été liée à cette convention internationale ;

Qu'il n'existe pas de règle de coutume internationale impliquant, sauf stipulation expresse spécifique, reconnaissance automatique par un état indépendant du traité susvisé conclu par l'ancien pouvoir souverain exercé sur le territoire algérien par la République française (voir : Civ. Bruxelles, 9e chambre, 28 avril 1987, R.G. 158.012); Belgium

Page 5 of 20

l'Algérie aurait r.a.

Qu'enfin la SONATRACH soutient à tort et curieusement qu'en vertu de l'art. 6 de la Convention Européenne sur l'Arbitrage Commercial International faite à Genève le 21 avril 1961 (loi tlege du 19 juillet 1975), le droit algérien choisi par les parties quant au fond ou / et correspondant au lieu où la sentence a été rendue, ou à la loi désignée par le droit international privé du juge saisi, serait applicable ici :

Qu'elle concède elle-zeme que cette convention européenne n'est pas applicable à l'Algerie ce qui règle la question :

Attendu en l'espèce donc si l'arbitrage a bien eu lieu à Alger selon le choix exprès des parties (confirmé à l'occasion d'une réunion exceptionnelle du tribunal arbitral à Genève), le Tribunal doit constater qu'aucune convention internationale ne régit son appréciation dans la cas présent

b) Le contrôle du Tribunal :

Attendu qu'il appartient dès lors de statu dans le cadre exclusif de la sixième partie du Code Judiciaire belge et de façon spécifique des art. 1719 à 1723 concernant " la demande d'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger la suite d'une convention d'arbitrage " (art. 1719) ;

Attendu qu'aucune critique n'est formulée ni lacune constatée concernant le respect des règles et formes procédurales des art 1719 à 1722 du Code Judiciaire, la SONATRACH utilisant la faculté d'opposition prévue à l'art. 1722 ;

Qu'aucune des causes éventuelles de refus d'exequatur prévues à l'art. 1723 du Code judiciaire, en l'absence d'application en l'espèce d'un traité entre la Belgique et le pays of la sentence a été rendue, n'est invoquée ni présente ;

Qu'aucune des causes d'annulation de la sentence énumérées à l'art. 1704 du Code Judiciaire auquel renvoie 'art. 1723, 3° n'est invoquée par la SONATRACH à qui cette initiative incomberait (voir : E. Krings : "L'exécution des senten arbitrales, Rev. de Droit International et du Droit Comparé 1976 p. 198);

Attendu que le Tribunal, vérifiant à nouveau la demande (art. 1719, 5 du Code Judiciaire) ne peut que constater :

- qu'il s'agit d'une arbitrage internationale, sans soute localis à Alger, dans le cadre duquel par une adhésion expresse et formelle dans la mission d'arbitrage les parties ont adhéré au Règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale dont l'art. 24 prévoit :
 - le caractère définitif de la sentence ;
 - l'engagement des parties à l'exécuter sans délai ,
 - et leur renonciation à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer ;

cette adhésion forme la loi des parties en s'est exprimée en te mes non ambigues lors de la signature par les parties et les arbitres, régulièrement choisis , de l'Acte de Mission communic à la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et confirmé par celle-ci - ce qui n'est pas diBelgium le

Page 6 of 20

31 janvier 1984 , le tout après naissance du litige et saisine de la Cour d'Arbitrage par requête du 30 septembre 1983 de Ford, Bacon and Davis ;

Que cette volonté des parties a été confirmée au point III de l'addendum de l'acte de mission ("statuer en droit, conformément aux termes de l'Acte de Mission et au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la C.C.I....") qui donne aux arbitres pouvoi d'amiable composition sur les sommes que les parties pouraient effectivement se devoir ;

Que cette disposition ait ou non une portée limitée (amiable composition uniquement pour déterminer le quantum des sommes ?) elle a une valeur <u>indicative</u> complémentaire , la coctrine et la jurisprudence tendant à considérer que le polloir transactionnel confié aux amiables compositeurs implique reconciation aux voies de recours éventuelles lorsqu'elle sont possibles, sauf maintien exprès de cette faculté (E. Loquin , L'amiable composition en droit comparé et international , Paris 1980, p. 40) ;

- 2. Que dans le cadre de cet trarbitrage international s'il y a eu référence au droit algérien en ce qui concerne le fond, les parties par l'article G de la Mission d'Arbitrage se sont référées au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale contenant l'art. 24 susvisé (renonciation à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer);
- 3. Que surabondamment la loi algérienne telle que produite prévoit en son art. 446 du Code de Procédure Civile que "dans " la procédure et sauf conventions contraires des parties, " celles et les arbitres se conforment aux délais et formes " établis par les juridication . Les parties peuvent renoncer " à l'appel lors et après la désignation des arbitres" ce qui aux yeux du Tribunal et dans le cadre national de son contrôle d'une convention d'arbitrage international est le cas;

Attendu que la SONATRACH invoque à tort 1'art. 1714, 2° du Code judiciaire belge prévoyant que " la décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécu-" toire est sans effet dans la mesure où la sentence a été " annulée " ou - subsidiairement - demande que le Tribunal, dans le cadre de l'art. 1714, 1° surseoie à statuer sur l'opposition ;

Qu'il s'agit ici d'une sentence rendue à l'étranger et non d'une sentence rendue en Belgique que vise l'art. 1714 ;

Que dans le cadre de son contrôle, outre ce qui sera dit ci-dessous concernant la demande de la SONATRACH tendant à faire rexaître l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger, le Tribunal ne peut pas plus conclure à la prétendue "inexistence " de la sentence litigieuse qui découlerait de la décision de cette éminente juridiction saisie d'un recours ordinaire par appel et statuant <u>au fond</u> en "infirmant" la sentence ;

0.-

Qu'enfin la participation de Ford, Bacon au Davis à la procédure devant la Cour d'Appel d'Alger où cette particontesta la recevabilité du recours et réclama des dommages — intérêts pour appel téméraire et vexatoire, pas plus que son pourve en cassation, n'implique acceptation de la poursuitede la procédure au fond devant les juridication algériennes et renonciation au compromis arbitral ; cette partie veut sauvegarder ses droits et possibilités d'exécution en Algérie;

Attendu que dans ces conditions le Tribunal ne peut que déclarer l'opposition de la SONATRACH non fondée, y compris en ce qu'elle tendrait - subsidiairement - à faire surseoir à statuer sur la présente procédure ;

c) La demande corrélative de reconnaissance de l'autorité de la che jugée à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger

Attendu que la demanderesse sur opposition demande également que soit reconnue l'autorité de la chose jugée de la décision de la Cour d'Appel d'Alger du 20 décembre 1986, sur bas de l'art. 570 du Code Judiciaire ;

Qu'il est sours (voir pièces de procédure produites - mémoires en cassation . - et conclusions des parties que l'arrêt susvisé fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Cour Suprème de la République Algérienne ;

Que si le contenu de l'arrêt de la Cour d' Appel d'Alger ne paraît pas discuté, il n'est pas produit aux débat en original ou expédition (mais uniquement sous forme de traduction certifiée conforme par interprête judiciaire agrée auprès du Tribur d'Alger) ou document qui ne comporte aucune attestation d'authenticité des autorités judiciaires algériennes (art. 570,5° du Code Judiciaire);

Qu'aucun document n'est produit permettant savoir et d'après la loi du pays où cette décision a été prononce l'arrêt susvisé est passé en force de chose jugée (art. 570, 4° du Code Judiciaire belge), alors qu'il y a pourvoi en cassation toujours pendant en Algérie ;

Qu'il n'est dès lors pas possible au Tribunal, dans l'état actuel des choses, de reconnaître autorité de chose jugée à la décision en cause :

Que la demande n'est pas fondée ;

II. La demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour non exécution de la sentence arbitrale :

Attendu que la société Ford, Bacon and Dav demande par conclusions additionnelles la condamnation de SONATRAC: au paiement de dommages-intérêts pour non exécution fautive de la sentence arbitrale, en invoquant les art. 182 et 186 du Code algérien pour identité de motifs à ceux contenus dans la sentence elle-même qui lui alloue des intérêts moratoires et compensatoires (voir : considérant p. 13 et dispositif p. 14 et 15 de la sentence arbitrale ;

Que cette partie demande complément d'inde nité sur base d'un calcul d'intérêts complémentaires ;

Que la chose jugée entre parties se trouve dans la sentence arbitrale ;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal de compléter et donc de rectifier la sentence arbitra de litige entre parties et détermine les droits Page & of 20 aconcand Davis dans le cadre arbitral librement accepté,

MINI

(Huis et Keutgen, L'arbitrage en droit belge et international Bruxelles, 1987, n° 580 p. 398) en sanctionnant par l'octroi d'intérêts compensatoires et moratoires la faute d'une partie et le retard :

Que cette demande n'est pas recevable :

Attendu que l'opposition de la SONATRACH est régie par le droit commun (art. 1047 et suivants du Code Judiciaire ; Huis et Keutgen, L'arbitrage en droit national et international , Bruxelles, 1981 p. 398 ; F.Krings, rec. de droit international et du droit comparé);

Que la cause est reprise ab initio contra-

dictoirement :

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécutic provisoire nonobstant tout recours , sans caution ne cantonnement

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Statuant contradictoirement à nouveau ;

Déclare recevables mais non fondées l'opposition et la demande de SONATRACH ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle du Ford, Bacon and Davis ;

En déboute les parties ; confirmant pour le surplus l'ordonnance dont opposition rendue le 23 juillet 1987 par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de céans ;

Ordonne l'exécution en sa forme et teneur la sentence arbitrale prononcée entre parties à Alger , le décembre 1985 : Dit ne pas v avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent juqement, nonobstant tout recour sens caution ni cantonnement condamne la SONATRACH aux dépens, liquidés à 16.704 F. pour elle-même et à 9.900 F. pour la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publiq de la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 6 décembre 1988, où étaient présents et siégeaient : M. Simons : Juge unique,

M. Scheerlinck : greffier.

Scheerlinck

Simons.

Belgium Page 9 of 20

La COUR D'APPEL de Bruxelles, huitième chambre, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

R.G. nº 726/89

E.nº 143

EN CAUSE DE:

Depresal.

exemple at the to Attom .no All Art 2 3 Art - ---

1 4 6

La société de droit algérien SOCIETE NATIONALE POUR LA RECHERCHE, LA PRODUC-TION, LE TRANSPORT ET LA COMMERCIALISA-TION DES HYDROCARBURES, en abrégé SONA-TRACH, dont le siège social est sis Immeuble El Djamila/Hydra à Alger, faisant élection de domicile au cabinet de Me Jacques de Liedekerke, avenue Louise, 341/8 à 1050 Bruxelles ;

appelante représentée par Mes J. de VLiedekerke, et Beyens, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 341/8; Plaidant : Me De Schoutheete ;

CONTRE :

La société FORD, BACON & DAVIS Incorporated, société anonyme, constituée aux Etats-Unis dont le siège social est situé Central Park, VII, Suite 1400, 12750 Merit Drive, Dallas (Texas 75251). et axant fait élection de domicile chez Maître Geneviève Belva, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Air Marshal Coningham,

interlocutoire

arrêt

0 9 -01- 1990

intimée représentée par Me L. Matray. avocat à 4000 Liège, boulevard Frère-Orban, 34/24, Plaidant : Me Fossoul :

Vu :

-le jugement prononcé contradictoirement le 6 décembre 1988 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision signifiée le 24 janvier 1989,

-la requête d'appel déposée au greffe de cette cour le 20 février 1989.

-les conclusions des parties, la note déposée par l'intimée au greffe le 10 mars 1989 ;

Attendu qu'à l'audience les parties ont déclaré limiter les débats à la contestation sur l'exécution provisoire du jugement a quo :

que l'intimé a sollicité l'exécution provisoire du jugement entrepris sans cantonnement et a offert, à titre subsidiaire, une caution bancaire formée par une banque de premier ordre pour un montant

Belaium 0 of 20

équivalent à celui qui a été accordé par les arbitres en principal et intérêts :

A. Les antécédents de la procédure

- 1. Différentes conventions, intervenues de 1974 à 1977, entre les parties, confient à l'intimée divers travaux d'étude.
- 2. En cas de litige entre parties, il est convenu de recourir à l'arbitrage selon de règlement de la Chambre de Commerce Internationale, cet arbitrage aura lieu à Alger. La loi de la procédure se réfère aux dispositions du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; Le règlement précité dispose notamment que la sentence arbitrale est définitive et que les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer. La loi applicable au fond est le droit algérien.
- 3. L'intimée met en oeuvre la procédure d'arbitrage le 30 septembre 1983. L'acce de mission signé par les parties et les arbitres se réfère expressément aux points rappelés ci-dessus (cfr. art. F, G et H-reproduits in extenso dans la décision entreprise).
- 4. Le 29 décembre 1985, les arbitres condamnent l'appelante au paiement de 1.679.637 dollars U.S. portant intérêt annuel de 2.75 % correspondant au taux d'escompte de la Banque Centrale d'Algérie ;
- 5. Sonabrach forme appel de cette décision. Par arrêt contradictoire du 10 novembre 1986, la cour d'appel d'Algen recoit l'appel, infirme la décision arbitrale et atatuant à nouveau, rejette les demandes de la décenderesse (c'est à dire de l'intimée) qui se voit condamnée aux dépens ;

L'intimée observe que cet arrêt présente une contradiction dans la mesure où il est dit que la renonciation par Sonatrach de former appel contre la sentence
arbitrale n'est pas conforme à l'article 446 du Code
de procédure civile algérien qui prévoit et accepte la
renonciation au pourvoi et à l'appel pourvu que cette
renonciation soit expresse et faite pendant ou après
la désignation des arbitres, alors que par ailleurs
ladite cour constate 'que les parties se sont engagées
à appliquer les décisions rendues' et 'que Sonatrach a
renoncé à faire appel en se soumettant à l'arbitrage'
et que la renonciation à l'appel a été conforme à
l'art. 446 section 2 du Code de procédure civile
algérien ;

7. Čet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

Belgium Page 11 of 20 Apparemment, il n'a pas encore été statué sur les mérites de ce pourvoi;

- Le 23 juillet 1987, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, revêt la sentence arbitrale de la formule exécutoire;
- 9. L'intimée fait ensuite pratiquer, le 9 septembre 1987 une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la S.A. Distrigaz à charge de l'appelante; cette saisie paraît toujours subsister actuellement;
- 10. Par citation du 16 septembre 1987, l'appelante forme tierce opposition contre l'ordonnance prononcée le 23 juillet 1987 :
- C. L'objet des demandes des parties devant le premier juge et la décision entreprise.

Attendu que la demande de l'appelante a pour objet de mettre à néant l'ordonnance du 23 juillet 1987 dès lors que l'exequatur ne peut être accordé si la décision étrangère (en l'espèce la sentence arbitrale prononcée à Alger) n'est plus exécutoire dans le pays d'origine (l'Algerie) suite à une décision qui a été rendue ultérieurement (l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 10 novembre 1986 qui aurait autorité de la chose jugée); que subsidiairement, l'appelante demandait qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence arbitrale et partant de l'ordonnance d'exequatur jusqu'à ce que toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires contre la décision de la cour d'appel d'Alger [...] aient été épuisées";

Attendu que l'intimée postulait la confirmation de l'ordonnance d'exequatur et sollicitait pour autant que de besoin la condamnation de (l'appelante) au paiement des sommes dues en principal et intérêts (dus) en vertu de la [...] sentence et ce, au taux le plus élevé de conversion en francs belges au jour du paiement effectif; qu'en outre elle poursuivait la condamnation de l'appelante au paiement "à titre de dommages et intérêts. (de) la contrevaleur en francs belges, au cours le plus élevé au jour du paiement d'un intérêt de 6,25 % calculé sur la somme de 1.782.499 U.S. dollars depuis le 1er février 1986 jusqu'au jour du paiement effectif";

Attendu que le premier juge a débouté l'appelante de ses demandes principale et subsidiaire et a déclaré irrecevable la demande de l'intimée; qu'il a ordonné l'exécution en sa forme et teneur de la sentence arbitrale et dit d'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de sa propre décision, nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement;

Belgium Page 12 of 20

D. L'objet de la cause tel que limité actuellement :

Attendu que l'art. 1401 du code judíciaire permet à la partie qui a obtenu une condamnation de requérir du juge d'appel l'exécution provisoire du jugement entrepris, avant même que ne soit abordé le fond du litige soit qu'il ait été négligé de solliciter le bénéfice de cette mesure devant le premier juge, soit que ce dernier a omis de statuer sur la demande ou l'a rejetée;

Attendu que cette demande tend notamment à limiter le préjudice que le titulaire d'une créance pourrait subir durant le délai qui s'écoule nécessairement entre la date de la décision entreprise et entre le moment où la cause sera plaidée en degré d'appel ;

Attendu qu'il convient d'observer que la sentence arbitrale a été prononcée à Alger le 29 décembre 1985 et que les partiés s'étaient engagées en regard du règlement de procédure de la chambre de commerce internationale d'exécuter immédiatement cette sentence ;

Attendu que Ford, Bacon et Davis subit incontestablement un préjudice dès lors qu'elle est privée des sommes qui lui ont été allouées par une sentence arbitrale paraissant "de prima facie" définitive, sommes productives d'un intérêt dérisoire de 2,75 % l'an et concernant des prestations effectuées en exécution de contrats passés les 2 avril 1974, 31 octobre 1975 et 6 mars 1977;

Attendu qu'il importe peu que la S.A. Sonatrach soit une société de première importance dont la sol abilité n'est pas mise en cause et que Ford Bacon et Davis ait fait pratiquer une saisie-arrêt conservatoire portant sur près de 2.000.000 de dollars U.S. dès lors que cette dernière continue à subir un préjudice tant que ces sommes ne sont pas mises effectivement à sa disposition ;

Attendu certes que Ford, Bacon et Davis n'a pas immédiatement fait pratiquer une saisie-arrêt exécution dès la prononciation de l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles exequaturant la sentence arbitrale alors qu'elle aurait pu le faire :

Que l'on ne peut cependant lui remocher ce réflexe de prudence dès lors qu'elle pouvait s'attendre à l'introduction d'un recours contre l'ordonnance précitée; que son attitude actuelle est logique eu égard au fait que le premier juge a confirmé l'ordonnance du président du tribunal de première instancé;

Belgium Page 13 of 20 Attendu que la S.A. Sonatrach ne soutient pas que Ford, Bacon et Davis ne serait pas en mesure de rembourser le montant alloué par la sentence arbitrale si la cour devait réformer la décision du premier juge confirmant l'ordonnance d'exequatur;

Attendu qu'ordonner l'exécution provisoire sur la base de l'article 1401 du Code Judiciaire ne porte pas atteinte au principe de la règle du double degré de juridiction, la cour a abstenant de prendre attitude quant au fond du litige;

Par ces motifs,

LA COUR, statuant contradic-

toirement :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Ordonne l'exécution provisoire sans caution ou constitution de cautionnement du jugement prononcé le 8 décembre 1988 par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Ordonne le renvoi au rôle de la cause pour le surplus;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la huitième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 09-01-1990

où étaient présents :

M. Lambeau.

M. Sluys.

Conseiller unique,

Greffier.

Sluys

Lambeau

Belgium Page 14 of 20 COPIE NON SKENFE - Art. 792 C.J. Exemption du droit d'expédition art. 200, 2º du Code des droits d'enregistrement.



A.R. 4639/90 A.R. 16:782/92.

INZAKE :

De N.V. PIERREUX, met maatschappelijke zetel te Huizingen (Brussel), Vaucampslaan, 26, H.R.B. 66.340,

Eiseres, vertegenwoordigd door Mter Geert BOGAERT en Yves VAN COUTER, advokaten te 1200 BRUSSEL, Brand Witlocklaan, 114, bus 5;

TEGEN :

De vennootschap naar Duits recht TRANSPORTMACHIENEN HANDELSHAUS Gmbh, in vereffering, vroeger Volkseigener Aussenhandelsbetrieb der Deutscheo Demokratischen Republiek, met maatschappelijke zetel in de Bondsrepubliek Duitsland, Berlijn, Johannes-Dieckman-Strasse, 11-13.

verweerster, vertegenwoordigd door Mter Luc DEMEYERE en Joost EVERAERT advokaten te 1200 BRUSSEL, de Broquevillelaan, 116;

Gelet op de geboekte dagvaarding dd. 5.3.1990; (A.R. 4639/90); Gelet op de geboekte dagvaarding dd. 3.8.1992 (A.R. 16.782/92); Gelet op de conclusies, aanvullende conclusies en synthese conclusies der partijen;

Overwegende dat eiseres vraagt de zaken A.R. 4639/90 en A.R. 16.782/92 als samenhangend te behandelen en akte te verlenen van haar afstand van de vordering A.R. 4639/90.;

Dat zij vraagt dat de rechtbank zich bevoegd zou verklaren, de eis ontvankelijk en gegrond te verklaren en verweerster te veroordelen tot een bedrag van 267.345.999,-fr., meer de moratoire intresten sinds 14 juni 1988;

Bat eiseres ondergeschikt de veroordeling vraagt van verweerster tot (betaling van een bedrag van 25 miljoen frank ten provisionele titel en alvorens verder recht te spreken de aanstelling van een bedrijfsrevisordeskundige te bevelen in verband met de afrekening tussen partijen;

Overwegende dat verweerster haar akkoord betuigt betreffende de afstand van de vordering A.R. 4639/90.;

Dat zij vraagt dat de rechtbank zich onbevoegd zou verklaren op grond van het arbitragebeding in de overeenkomst van 17 maart 1971;

Dat ondergeschikt verweerster vraagt de eis ongegrond te verklaren, nog meer ondergeschikt haar toe te laten het bewijs te leveren dat de DDR Ministerraad in 1986 besliste tot belangrijke investeringen in vreemde deviezen en corresponderende prijsverhogingen, en in de meeste ondergeschikte orde de door eiseres vooropgestelde opzegtermijn van 48 maanden te herleiden, te zeggen dat er geen vergoeding voor kliëntee publiciteit en investeringen vereist is en een expert aan te stellen met als opdracht het vaststellen van de vervangende schadevergoeding:

Overwegende dat gezien de moeilijkheden in verband met de betekening van de dagvaarding dd. 5.3.1990 eiseres opnieuw gedagvaard heeft og 3.8.1992; dat deze samenhangende vorderingen dienen te worden samengeged en gezien het akkoord der partijen de afstand door eiseres van de vordering A.R. 4639/90 dient te worden geacteerd;

Overwegende dat partijen sinds 1952 handelsrelatie's hebben en hun laatste overeenkomst van 17 maart 1971 voorzag in de concessie verleend door verweerster aan eiseres van de verdeling van wagens WARTBURG (personenvoertuigen) en BARKAS (lichte vrachtwagens);

Dat samengevat de problemen tussen partijen die aanleiding geven tot huidig geding, begonnen vanaf 1987 toen beslist werd bij hogergenoemde wagens de tweetaktmotor te vervangen door een viertaktmotor; dat in september 1988 verweerster aan eiseres liet weten dat de prijs van de nieuwe WARTBURG viertaktmotor van 60,000,-fr. naar 200.000,-fr. zou stijgen terwijl het model hetzelfde bleef;

Dat volgens eiseres, verweerder door astronomische prijsverhogingen en leveringsmoeilijkheden de verdere uitbating van de concessie onmogelijk heeft gemaakt en er dos de facto een einde aan heeft gesteld;

eiseres bij dagvaarding dd. 5.3.1990 schadevergoeding heeft gevraagd op basis van de wet van 27 juli 1961;

Dat volgens verweerster de prijsverhoging een economische noodzaak was en een gevolg van beslissingen van de DDR Ministerraad en dat deze prijsverhoging niet kan beschouwd worden als een daad die dient gelijkgesteld met een éénzijdige beëindiging van de overeenkomst.

Dat na de opheffing van het handelsmonopolie van verweerster zij op 27.9.1990 bij aangetekend schrijven een einde stelt aan de overeenkomst:

Overwegende dat zich een bevoegdheidsprobleem stelt in die zin dat paragraaf 20 van de concessieovereenkomst dd 17.3.1971 bepaalt dat alle geschillen voortvloeiende uit de overeenkomst dienen voorgelegd te worden aan het Scheidsgerecht bij de Kamer van Buitenlandse Handel van de DDR dat zal procederen overeenkomstig de arbitrageprocedure bepaald in haar reglement; dat tevens bepaald wordt dat dit Scheidsgerecht het recht van de DDR dient toe te passen zonder afbreuk te doen aan de Belgische Wet van 27 juli 1961 (bij materiele vergissing is in de overeenkomst 1971 vermeld),

Overwegende dat eiseres stelt dat deze rechtbank bevoegd is om volgende redenen :

Belgium Page 16 of 20

- het Scheidsgerecht bij de Kamer voor Buitenlandse Handel van de DDR naar Duits recht bestaat niet meer :
- eiseres heeft nooit haar akkoord betoond met een arbitrageprocedure voor het nieuwe "Berlijnse Scheidsgerecht" onder de auspiciën van de nieuwe "Vereniging ter bevordering van de arbitrage";
- rekening houdend met de hypothetische wil van de partijen kan paragraaf 20 van het Generalvertretervertrag (de concessieovereenkomst) niet in die zin uitgelegd worden, dat partijen in elk geval wilden dat alle geschillen door arbitrage zouden worden opgelost en dat deze arbitrage in Berlijn zou plaatsvinden;
- de initiale arbitrage-overeenkomst naar Duits recht (d.i. de toepa: selijke" lex arbitrationés") is ab initio nietig en heeft dus nooit bestaan ingevolge het manisfeste onevenwicht tussen partijen

Dat eiseres uit het voorgaande besluit dat de initiële arbitrage overeenkomst nietig is op grond van § 1033 van de Zivilprozessordnung (ZPO) en dat in dit geval de Belgische rechter als bevoegde gewone rechter kan gevat worden overeenkomstig artikel 2 alinea 3 van de Konventie van New York betreffende de erkenning en de tenuitvoerlegging van buitenlandse scheidsrechterlijke uitspraken d.d. 10 juni 1958 (B.S. 15 november 1975);

Dat eiseres eveneens van oordeel is dat de Belgische rechter in casu hoe dan ook het dwingend recht van artikel 4 van de Wet van 27 juli 1961, dat bepaalt dat de benadeelde concessiehouder bij de beëindiging van een verkoopconcessie met uitwerking over het gehele Belgische grondgebied of een deel ervan, in elk geval de concessiegever in Belgie kan dagvaarden, dient toe te passen, meer bepaald om reden dat :

- zowel de Konventie van New York, als het Europees Verdrag inzake de internationale handelsarbitrage, als supranationale rechtsnormen, ruimte laten van de toepassing van artikel 4 van de wet van 27 juli 1961 als dwingende nationale rechtsbepaling;
- artikel 4 van de wet van27 juli 1961 een bepaling van dwingend recht is die ongeacht de toepasselijke "lex arbitrationis" als politiewet direkt op het voorliggend bevoegdheidsgeschil van toepassing is;
- de arresten van het Hof van Beroep te Brussel d.d. 19.12.1986 en van het Hof van Cassatie d.d. 22.12.1988 die stellen dat in de arbitrageclausules moet verwezen worden naar Belgisch recht als "lex contractus", uiterst restriktief dienen te worden geïnterpreteerd;
- een arbitrageclausule in een concessie-overeenkomst beheerst door de wet van 27 juli 1961, steeds als nietig moet worden beschouwd wanneer de clausule voorziet dat de arbitrage buiten België zal plaatsvinden, zoals in casu Berlijn ongeacht of de toepassing van de wet van 27 juli 1961 uitdrukkelijk is voorzien;

Dat eiseres er tevens op wijst dat :

- het Scheidsgerecht zich, ingevolge de aanwijzing van de wet van 27 juli 1961 als "lex contractus" onbevoegd zou moeten verklaren;
- de arbitrageclausule nietig is ingevolge de fundamentele wijziging van het arbitragereglement;
- de arbitrageclausule nietig is daar toepassing wordt gevraagd van de D.D.R. wetgeving;

Belgium Page 17 of 20 Overwegende dat verweerster stelt dat de arbitrageclausule geldig is En dient toegepast zodat deze rechtbank zich onbevoegd moet verklaren;

Dat volgens verweerster het onderscheid tussen "lex arbitrationis en lex contractus" kunstmatig en in casu zelfs overbodig is daar de beoordeling van de geldigheid van een arbitrage-beding dient te gebeuren volgens de wet toepasselijk op de overeenkomst zelf, dat partijen als "lex contractus" onder andere de Belgische wet van 27 juli 1961 hebben aangegeven en dat zowel onder Duitse als Belgisch recht arbitragebedingen in een concessie-overeenkomst toegelaten zijn voor zover wat het Belgisch recht betreft geen afbreuk wordt gedaan aan de wet van 27 juli 1961;

Dat verweerster op de kritiek volgens dewelke het aangeduide Scheidsgerecht niet meer bestaat en dat er geen kontinuïteit is met het nieuwe Scheidsgerecht Berlijn als volgt repliceert :

- gezien de Duitse éénmaking is de Kamer van Buitenlandse Handel van de DDR weggevallen is en werd de "Vereniging ter Bevordering van de arbitrage" opgericht; dit zijn slechts "drager-organisatie's" die logistieke steun verlenen aan het scheidsgerecht zodat er kontinuiteit is tussen het vroegere aangeduide Scheidsgerecht en het nieuwe Berlijn se Scheidsgerecht onder de auspiciën van genoemde "Vereniging ter evordering van de arbitrage";
- verweerster haalt rechtsleer en rechtspraak aan die de hogervermelde continuiteit bevestigen onder meer twee vonnissen van het Landgericht Berlin dd. 9 en 16 december 1992.
- Het vonnis dd. 30.12.1991 van het Landgericht Hamburg bevestigd in beroep bij arrest dd. 2.10.1992 door het Oberlandesgericht Hamburg aangehaald door eisemes is volgens verweerster betwist daar nog een verbrekingsprocedure voor het Bundesgerichtshof aanhangig is en betreft geen internationaal- procesrechtelijk probleem maar een geschil tussen twee Duitse partijen; volgens verweerster was er in hoger genoemd geval de keuze tussen arbitrage en Oost-Duitse rechtbanken terwijl in casu de keuze zich stelde tussen Belgische rechtbanken en arbitrage;
- Uit de overeenkomst tussen cartijen blijkt dat zij voor arbitrage hebben gekozen; de wijziging betreffende het Scheidsgerecht door eiseres ingeroepen heeft volgens verweerster geen invloed op de wil der partijen die voor arbitrage hebben gekozen om hun eventuele schillen te beslechten; Indien de vorm en de wijze van arbitrage niet vaststaan, voorziet de Europese Conventie betreffende de internationale commerciële arbitrage van 21 april 1961 (B.S. 17.2.1976) in artikel IV, lid 6 een procedure van ad hoc arbitrage;
- volgens verweerster is er geen nietigheid van de initiële arbitrageovereenkomst op grond van artikel 1025 van de Duitse Zivilprocessordnung dat arbitragebedingen verbiedt, waarbij aan een partij een gunstiger positie in de keuze van de sc heidsrechters wordt toegekend omdat het West-Duitse recht na de Eenmaking niet met terugwerkende kracht het D.D.R. recht vervangen heeft;

Overwegende dat voor de beoordeling van dit probleem van bevoegdheid de rechtbank rekening houdt met volgende elementen :

- de wil der partijen de geschillen voortvloeiende uit de concessieovereenkomst voor te leggen aan een scheidsgerecht dient geëerbiedigd en toegepast te worden voor zover dit rechtsgeldig kan gebeuren;
- het dwingend karakter van de wet van 27 juli 1961 verhindert niet dat rechtsgeldig een arbitrageovereenkomst kan worden gesloten vôôr het einde van het concessiekontrakt voor zover de Belgische wet wordt geëerbiedigd en dit ongeacht of een Belgisch dan wel een buitenlands scheidsgerecht wordt aangewezen;

Belgium Page 18 of 20

- in casu betekent de clausule in paragraaf 20 van de overeenkomst tussen partijen volgens dewelke geen afbreuk mag worden gedaan aan de Belgische wet van 27 juli 1961, dat het scheidsgerecht deze wet moet eerbiedigen en in die zin is de litigieuze arbitrageclausule rechtsgeldig; het feit dat de arbitrageclausule eveneens bepaalt dat het scheidsgerecht het recht van de D.D.R. dient toe te passen, brengt de nietigheid hiervan niet mede aangezien dit recht slechts kan toegepast worden voor zover het geen afbreuk doet aan de Belgische wet van 27 juli 1961;
- dit houdt eveneens in dat op grond van de door eiseres ingeroepen Conventie van New York van 10 juni 1958 de arbitrageclausule kan worden aanvaard vermits zij op basis van de Belgische wet van 27.7.1961 kan worden toegepast en niet verboden is door het toenmalige D.D.R. recht;
- de verwijzing van eiseres naar artikel 1025 van de Duitse Zivilprocessordnung is niet ter zake dienend aangezien dit West-Duits recht betreft waarvan niet bewezen is dat bet na de Duitse Eenmakir in de vroegere D.D.R. met terugwerkende kracht van toepassing zou zijn geworden";

Dat hieruit dient besloten te worden dat de litigieuse arbitrageclausule rechtsgeldig is:

Dat zich echter het specifieke probleem stelt dat tengevolge van de Duitse éénmaking het scheidsgerecht bij de Kamer van Buitenlandse Handel van de D.D.R. niet meer bestaat;

Dat volgens de voorgelegde stukken deze Kamer voor haar ontbinding bij overeenkomst van 4 juli 1990 de haar toegewezen bevoegdheden inzake arbitrage heeft overgedragen aan het op 28 juni 1990 in Berlijn in de schoot van de "Vereniging tot Bevordering van de arbitrage" opgeriehte "Berlijnse Scheidsgerecht";

Dat dient nagegaan of er kontinuiteit is tussen beide scheidsgerecht: en of genoemde overeenkomst tegenstelbaar is aan partijen;

Dat partijen hieromtrent Duitse rechtspraak voorleggen die in tegengestelde richting gaan:

Dat de respectievelijke argumenten van partijen, het verwijzen naar hun motieven en vermoedelijke wil, aanleiding geeft tot speculatieve overwegingen die niet verenigbaar zijn met de rechtszekerheid die moet voortvloeien uit een strikte interpretatie van de door partijen gesloten arbitrageovereenkomst;

Dat dient vastgesteld te worden dat het scheidsgerecht bij de Kamer van Buitenlandse Handel van de D.D.R. niet meer bestaat en da eiseres haar akkoord niet heeft betuigd met een overdracht van bevoegdheden aan een andere scheidsgerecht zodat haar dat niet kan worden opgedrongen welke ook de redenen zijn die aanleiding hebben gegeven tot de wijziging van scheidsgerecht;

Dat uit deze overwegingen dient besloten te worden dat deze rechtbank wel bevoegd is om kennis te nemen van de eis aangezien het door partijen aangeduide scheidsgerecht niet meer bestaat en de Belgische Rechtbank bevoegd is op grond van artikel 4 van de wet van 27 juni 1961;

Overwegende dat verweerster in het dispositief van haar vierde aanvullende en synthese-besluiten neergelegd ter zitting van 4.2.199 vraagt dat indien de rechtbank zich bevoegd verklaart, haar toe te laten het bewijs te leveren dat de D.D.R. Ministerraad in 1986 besliste tot belangrijke investeringen in vreemde deviezen en corresponderende prijsverhogingen;

Belgium Page 19 of 20 Dat het in het belang van een goede rechtsbedeling is dat alle elementen van het geschil aan de Rechtbank worden voorgelegd zodat op deze vraag van verweerster dient te worden ingegaan en om deze reden de heropening der debatten dient te worden bevolen;

OM DEZE REDENEN,

de Rechtbank,

Rechtsprekend op tegenspraak;

Voegt de zaken A.R. 4639/90 en A.R. 16.782/92 samen wegens hun samenhang:

Geeft akte aan eiseres van de afstand van haar vordering welke het nummer 4639/90 van de algemene rol draagt en aan verweerster van haar akkoord hieromtrent.

Verklaart zich bevoegd kennis te nemen van de zaak A.R. 16.782/92;

Verklaart deze eis ontvankelijk en vooraleer uitspraak te doen, beveelt de heropening der debatten ten gronde,ten einde verweerster toe te laten zoals gevraagd in haar vierde aanvullende en synthese-besluiten de. 4.2.1993 het bewijs te leveren dat de D.D.R. Ministerraad in 1986 besliste tot belangrijke investeringen in vreemde deviezen en corresponderende prijsverhogingen.

Stelt de heropening der debatten vast op de openbare terechtzitting der 22ste Kamer-Zaal C van deze rechtbank op 16/12/1993:

Houdt de kosten aan.

Aldus gevonnist en uitgesproken ter openbare terechtzitting der 22ste Kamer-Zaal C van de Rechtbank van Koophandel, zetelend te Brussel, op 6 mei 1993

De Heer PIRYNS, Rechter-Voorzitser van de Kamer;

De HH. GRAUWELS & VERGAELEN, Rechters in Handelszaken;

Meyr. ROMAN, Griffier;

PIRYNS

∀ERGAELEN

GRAUWELS

Belgium Page 20 of 20